

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-59  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**  
**Marché de travaux n°2022-24 Travaux de sécurisation du Moulin Juéry**  
**Lot 1 : Gros œuvre – démolition**  
**Résiliation du marché**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.6 5<sup>o</sup>alinéa et L.2195-1 et suivants ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** qu'au vu de l'état structurel du bâtiment, la démolition envisagée ne peut pas intervenir en l'état ;

**Considérant** cette information comme motif d'intérêt général ;

**Considérant** que l'acheteur public peut interrompre un marché pour motif d'intérêt général ;

**Considérant** que l'offre de l'entreprise SARL GUENIOT – Baradoux 151000 LES TERNES, n'est plus en adéquation avec les attentes et justifie au titre de l'intérêt général une interruption du contrat ;

**Vu** le CCAP commun à tous les lots du marché de travaux pour la sécurisation du bâtiment du Moulin Juéry et notamment son article 10 précisant qu'il convient de verser une indemnité représentant 5 % du montant HT du marché ;

**Considérant** la nécessité d'étudier une solution nouvelle pour répondre aux besoins du service ;

Qu'à la suite, une nouvelle consultation, prenant en compte le besoin ainsi redéfini pourra être publiée ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De résilier le marché 2022-24 Travaux de sécurisation du moulin Juéry à Chaudes-Aigues pour le lot 1 : Gros œuvre – démolition ;

**Article 2 :** D'informer dans les plus brefs délais l'entreprise SARL GUENIOT - Baradoux 15100 LES TERNES des motifs évoqués plus haut ;

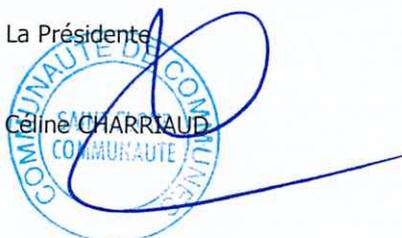
**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

**Article 4 :** Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 09/02/2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20240209-DEC2024-59-AU  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 14 FEV. 2024**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 14 FEV. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20240209-DEC2024-59-AU  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024